

VD_GERICHTE JU10.025671 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.025671

FR: VD_GERICHTE JU10.025671 du 28 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.025671 del 28 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

A.V._____, né le [...] 1955, de nationalité suisse, et B.V._____, née le [...] 1970, de nationalité colombienne, se sont mariés le [...] 2001 à [...] (Colombie). Aucun enfant n'est issu de cette union. Le 6 avril 2006, les époux ont signé un contrat de mariage par lequel ils se sont soumis au régime de la séparation de biens et ont procédé à la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts. B.V._____ a reçu de A.V._____ un montant de 35'000 fr. à titre de participation au bénéfice et de liquidation du régime matrimonial. Elle a investi ce montant dans la maison de ses parents en Colombie, laquelle est à son nom et celui de son père, et elle a acquis elle-même une maison en son nom propre dans ce pays.

E. 2

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 août 2010, A.V._____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : "I. Les époux sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée. II. Le domicile conjugal, sis [...] à 1315 La Sarraz est attribué à l'époux, l'épouse étant astreinte à quitter le domicile conjugal, respectivement à annoncer son changement de domicile dans le délai de 15 jours à compter de la décision MPUC." B.V._____ n'a pas procédé par écrit. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale tenue le 10 septembre 2010 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le président), B.V._____ a conclu à ce que son époux contribue à son entretien par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'000 francs. A.V._____ a conclu au rejet. A cette même audience, les époux ont signé une convention partielle par laquelle ils sont convenus de vivre séparés pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2012 (I), et d'attribuer la jouissance du domicile conjugal sis à La Sarraz à A.V._____, à charge pour lui d'en assumer le loyer et les charges (II), B.V._____ s'engageant à annoncer

- 5 - son changement de domicile jusqu'au 27 septembre 2010 (III). Cette convention partielle a été ratifiée séance tenante par le président pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, la question d'une éventuelle pension due par A.V._____ à son épouse restant seule litigieuse. Par prononcé du 16 septembre 2010, le président a dit qu'aucune contribution d'entretien n'était due par A.V._____ à B.V._____.

E. 3

Débouter tout opposant de toutes autres ou contraires conclusions." Dans son procédé écrit du 30 novembre 2010, l'intimé A.V._____ a conclu avec dépens au rejet de la requête.

E. 4

L'appelante fait valoir en premier lieu la constatation inexacte du moment de la séparation des époux fixée par les premiers juges à 2006. Elle expose, en bref, que suite à des difficultés conjugales, elle aurait pris ses distances, la vie commune se poursuivant toutefois et la constitution d'un domicile séparé ne remontant qu'à 2010, lors du dépôt par l'intimé de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante reproche également aux premiers juges la constatation inexacte d'une indépendance financière des époux durant la vie commune. Enfin, selon l'appelante, les juges ont également procédé à une

- 11 - constatation inexacte s'agissant de ses capacités à subvenir à ses propres besoins. Ces trois griefs seront examinés simultanément. a) Il y a séparation de fait ou suspension de la vie commune lorsque deux époux cessent de vivre ensemble, sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ni ne demande la séparation de corps. La suspension de la vie commune est donc un statut qui résulte d'une situation de fait (Deschenaux/Tercier/Werro, *Le mariage et le divorce, La formation et la dissolution du lien conjugal*, 4ème éd., Berne 1995, n° 966 p. 194). Il est possible que les époux décident d'un commun accord de vivre séparés, cette suspension à l'amiable déployant tous les effets d'une séparation de fait (ibidem, n° 976 p. 196). Tous les effets qui découlent du lien conjugal comme tel sont maintenus (nom, obligation d'entretien, droits de succession), la modification ne concernant que les effets résultant de la vie commune (demeures séparées, représentation de l'union conjugale; ibidem, n° 978 pp. 196/197). La séparation n'entraîne cependant pas nécessairement la création de domiciles distincts, puisqu'en vertu de l'art. 24 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), toute personne conserve son domicile tant qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (ibidem, n° 979 p. 197). b) En l'espèce, les indices suivants, lorsqu'ils ne sont pas considérés isolément, permettent d'admettre que les époux étaient séparés de fait depuis 2006 : - le contrat de mariage d'avril 2006, par lequel les parties ont adopté le régime de la séparation des biens et procédé à la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, l'appelante ayant investi le montant obtenu à ce titre dans l'achat de biens immobiliers à son nom en Colombie; - l'inscription de l'appelante en qualité de péripatéticienne indépendante à Genève depuis le mois de mars 2006. Comme mentionné précédemment et contrairement à ce que soutient l'appelante, la constitution d'un domicile séparé n'est pas une

- 12 - condition pour admettre une séparation de fait. Par ailleurs, si l'appelante a été contrainte à exercer le métier de péripatéticienne, l'intimé ne contribuant pas à son entretien en violation de son devoir d'entretien et de solidarité, il lui appartenait d'entreprendre immédiatement des démarches (judiciaires) pour remédier à cette prétendue irrégularité. En ne réagissant que dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante a elle-même contribué à créer une situation de fait démontrant, dans le cadre de l'appréciation des preuves résultant du dossier, qu'elle était en mesure de subvenir à ses besoins, dont le total se monte à 1'797 fr. 80 par mois. Dans la détermination de ce montant, les premiers juges ont retenu à bon droit un demi minimum vital de couple, par 750 fr., et un demi loyer, par 660 fr., au motif que l'intéressée cohabite avec son fils majeur, qui contribue aux charges de sa mère en lui donnant quelques centaines de francs par mois, la prime d'assurance maladie de l'appelante s'élevant quant à elle à 387 fr. 80, jusqu'à l'obtention d'un subside. Les trois griefs formulés par l'appelante doivent par conséquent être rejetés. c) S'agissant de la situation financière de l'époux, elle ressort des pièces du dossier. Ainsi, le bilan de son entreprise individuelle fait apparaître que les travaux en cours se montaient à 16'309 fr. au 31 décembre 2009 et que les revenus provenant de l'activité indépendante

s'élevaient à 9'834 fr. au 10 septembre 2010, les mandats enregistrés jusqu'à la fin de l'année 2010 étant chiffrés pour un montant de l'ordre de 15'000 francs. En outre, l'intimé travaille depuis le mois d'août 2010 à temps partiel au service d'un électricien et réalise ainsi un salaire mensuel brut de 2'000 fr., soit 1'683 fr. 80 net, de sorte que son revenu mensuel total est de l'ordre de 3'000 francs. Par ailleurs, l'immeuble dont l'intimé est propriétaire ne lui procure aucun revenu, l'intéressé versant même un loyer de 950 fr. par mois en raison des nombreux travaux d'entretien à effectuer. Les charges de l'intimé se montant à 2'346 francs 70 au total (savoir 200 fr. pour le logement, 705 fr. au titre de provision sur perte pour l'immeuble, 241 fr. 70 pour les primes d'assurance maladie et 1'200 fr. au titre de minimum vital), de sorte qu'il ne lui reste qu'un montant de l'ordre de 650 francs par mois.

- 13 - Il sied de relever que la situation de l'intimé a changé et que, dans la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, c'est la situation actuelle qui est déterminante, la prétendue disparité entre les revenus des parties, avant que l'intimé ne doive prendre un emploi salarié, n'étant pas pertinente. En conclusion, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral en la matière.

E. 5

Cela étant, l'appel doit être rejeté, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. La demande d'assistance judiciaire de l'appelante B.V. _____ est rejetée, l'appel étant d'emblée dépourvu de toutes chances de succès. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La demande d'assistance judiciaire de l'appelante B.V. _____ est rejetée.

- 14 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.V. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 29 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Philippe Girod (pour B.V. _____), - Me Françoise Trümpy-Waridel (pour A.V. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 15 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :